



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-AURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 772
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Considérant qu'il est devenu pertinent de mettre à jour le règlement en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement municipal en vigueur relatif à la circulation et au stationnement.

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 octobre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance par madame la conseillère Julie Régis.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Clément Pratte et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 772, Règlement sur la circulation et le stationnement soit adopté.

ARTICLE 1 **ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 725 ainsi que tous les amendements s'y rattachant.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 2 **ANCIENNES DISPOSITIONS - PROCÉDURES**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« chemin public »

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie



de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

« **ensemble de véhicules routiers** »

Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

« **municipalité** »

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

« **véhicule automobile** »

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **véhicule d'urgence** »

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou d'un service d'incendie conformément aux lois et règlements qui s'appliquent ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance-automobile du Québec.

« **véhicule hors route** »

Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2). *Excluant les véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.*

« **véhicule lourd** »

Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

« **véhicule outil** »

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **véhicule récréatif** »

Un véhicule destiné à être principalement utilisé à des fins de loisir, notamment les habitations motorisées, pour l'application du présent titre, une roulotte, une tente-roulotte, une remorque à sellette (communément appelée «fifthwheel») de même qu'un bateau, attaché à un véhicule routier sont assimilés à un véhicule récréatif.

« **véhicule routier** »

Un véhicule routier motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **voie publique** »

Un chemin public, un trottoir, un espace de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble (terrain) propriété de la municipalité.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2). Les mots et expressions non



définis au Code de la sécurité routière du Québec ni au présent règlement ont le sens courant.

ARTICLE 4 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers et de prévoir des dispositions particulières applicables à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 5 ANNEXE

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant fait partie intégrante comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 APPLICATION

Sous réserve des moyens de défense prévus au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à toute personne ayant la garde et le contrôle d'un véhicule. Une personne est présumée avoir la garde et le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

ARTICLE 7 EXEMPTION CONCERNANT CERTAINS VÉHICULES

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, lorsque les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence ou accomplissent un devoir public qui leur incombe.

Également, le stationnement des véhicules publics identifiés au nom de la Municipalité, de la Sûreté du Québec, d'Hydro-Québec, d'une entreprise de service d'ambulance, de câblodistribution, de service téléphonique, d'une firme dûment mandatée par la Municipalité pour l'application de la réglementation municipale, est permis en tout temps dans les chemins publics, le temps nécessaire à l'exécution des travaux ponctuels auxquels on doit procéder.



ARTICLE 8 EMPIÉTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le directeur du service des travaux publics peut autoriser une personne à utiliser une partie de la voie publique pour y installer temporairement de la machinerie ou un conteneur aux conditions suivantes :

- 1° pour une durée maximale de trois (3) jours;
- 2° les véhicules d'urgence peuvent circuler à l'endroit;
- 3° sur une voie publique autre que collectrice et provinciale.

L'autorisation est délivrée par écrit et transmise au directeur général et secrétaire-trésorier et ainsi qu'au directeur du service incendie.

ARTICLE 9 REMORQUAGE ET REMISAGE

Le directeur du service incendie, le directeur du service des travaux publics ou leur représentant, tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à déplacer ou à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, et ce aux frais du propriétaire, tout véhicule nuisant, notamment, aux travaux municipaux, à l'enlèvement de la neige, ou pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 10 SIGNALISATION

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant est autorisé à placer et à maintenir en place la signalisation routière relative aux normes édictées conformément au présent règlement.

Tout conducteur d'un véhicule routier doit se conformer aux indications données par les panneaux de signalisation mis en place ou peinturées sur le revêtement de béton bitumineux et qui interdisent ou limitent le stationnement ou le restreignent en faveur de certaines personnes ou de catégories de véhicules routiers.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE FAÇON PARALLÈLE

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public autrement que parallèlement à la bordure de ce chemin public.

À l'endroit où des espaces sont marqués pour le stationnement de façon parallèle à la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner son véhicule, dans le sens de la circulation entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites, pas plus de deux (2) ou de trois (3) espaces selon la longueur de l'ensemble.

ARTICLE 12 LIMITE MAXIMALE DE TEMPS - 48 HEURES

Le stationnement est limité à une durée de 48 heures partout où il est permis et aux endroits où il n'y a pas de durée limitée.



ARTICLE 13 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le directeur du service des travaux publics ou son représentant à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 14 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Le stationnement d'un véhicule récréatif est limité à 18 heures consécutives par jour, sur une même rue, soit entre 6 h 00 à minuit. Le stationnement d'un véhicule récréatif est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule récréatif, résidant sur le territoire de la Municipalité, doit stationner son véhicule devant son adresse civique.

ARTICLE 15 STATIONNEMENT D'HIVER – NUIT

Le stationnement est interdit la nuit, sur les deux (2) côtés des chemins publics de la Municipalité, de minuit à six (6) heures, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement.

Nonobstant le paragraphe précédent, le stationnement de nuit est permis les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 16 ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS

Les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées sont identifiés aux endroits où ils se trouvent. Le directeur du service des travaux publics ou son représentant, place et maintien en place la signalisation routière requise afin d'identifier les espaces réservés à cette catégorie d'usagers.

Il est interdit, à toute personne de stationner un véhicule n'ayant pas la vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (RLRQ, C. c-24.2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées. La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 17 TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité de minuit à six (6) heures.

ARTICLE 18 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

Il est interdit à toute personne de circuler en cyclomoteur, en véhicule automobile, en véhicule hors route, à cheval, en véhicule hippomobile dans toutes places publiques utilisées comme parcs, terrains de jeux ou espaces verts ainsi que sur les trottoirs, promenades de bois ou autres.



Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule routier, un cyclomoteur, un véhicule hors route dans toutes places publiques utilisées comme parcs, terrains de jeux ou espaces verts.

ARTICLE 19 UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS

Il est interdit d'utiliser en tout temps et nul ne peut utiliser les chemins publics :

- 1° pour y réparer ou entretenir un véhicule routier ou ses pneus ou accessoires, à moins que cela ne soit absolument urgent et nécessaire et qu'il ne soit impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement. Cette disposition s'applique également à un garagiste et à ses employés.
- 2° pour y stationner un véhicule routier avant ou après sa réparation.
- 3° pour y laver un véhicule routier ou tout autre véhicule
- 4° pour y stationner un véhicule lourd, un ensemble de véhicules routiers, sauf pour y prendre ou effectuer de la livraison, dont le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption et ne devra pas dépasser une heure.

ARTICLE 20 VÉHICULES LOURDS, ENSEMBLE DE VÉHICULES ROUTIERS, ET VÉHICULES OUTILS À PLUS DE DEUX (2) ESSIEUX

Le stationnement d'un véhicule lourd, d'un ensemble de véhicules routiers et d'un véhicule outil à plus de deux (2) essieux est interdit sur le chemin public, sauf pour effectuer un travail, une livraison, un chargement, une manutention ou un déchargement, lequel, selon le cas, doit se faire sans interruption. À l'exception des minibus et autobus servant au transport public et des handicapés.

ARTICLE 21

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service des travaux publics, tout officier municipal, tout procureur ou tout préposé à la surveillance mandatée par la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 30\$ à 60\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ANNEXE A

Interdiction de stationner - Liste des rues

Rang Saint-Louis :	du côté sud-est, à partir de l'intersection de la rue Héon jusqu'à l'intersection de la rue Boisclair.
Rang Saint-Louis :	à l'intersection du rang Saint-Louis et du chemin du lac Bélisle, interdiction de stationner sur une distance de cinquante (50) mètres des deux (2) côtés de l'intersection et dans les deux (2) directions.
Lac Martin :	à partir du numéro civique 3471, rue des Lobélies jusqu'à l'intersection de la rue du Muguet des deux (2) côtés.
Rang Saint-Flavien :	entre la rue Principale et la route Landry, du côté nord-ouest.
Rue des Pétunias et des Pivoines:	à partir de l'intersection de la rue du Muguet jusqu'à la limite municipalisée et ce des deux (2) côtés, du côté sud-est du lac.
Rang St-Félix:	entre la route 157 et la 5 ^e rue des deux (2) côtés du rang.
Rue Ducharme :	à partir de l'intersection de la route des Vétérans jusqu'au numéros civiques 4931 et 4940 (excluant ces immeubles), sur une longueur de deux cents (200) mètres et ce, des deux côtés de la rue de 9 h à 17 h du lundi au vendredi.
Boulevard Robitaille :	à partir de l'intersection de la route des Vétérans sur une distance de cinquante (50) mètres des deux (2) côtés de la rue, de 9 h à 17h du lundi au vendredi.
Route des Vétérans :	à partir de la limite de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, soit de l'intersection de la route 157 jusqu' à l'intersection de la rue Brouillette, des deux côtés de la rue, en tout temps.

Il est interdit de stationner en bordure des chemins où il existe une signalisation pour identifier la piste cyclable. De façon non limitative, cette interdiction comprend les rues suivantes :

- rang Saint-Félix ouest, sur les deux (2) côtés du rang entre les accès sud et nord de la piste cyclable;
- rue des Dahlias;
- rue des Daturas du côté nord, à partir de la rue des Dahlias jusqu'à l'entrée de la piste cyclable.
- route des Vétérans;
- rang Saint-Flavien à partir de la rue Principale en direction ouest sur toute sa longueur;
- rue Ducharme;
- rang Saint-Louis est, à partir de la route des Vétérans jusqu'à la rue Ducharme;
- rang des Grès;